

**Guide d'audit
pour
les audits OAR
et
les audits OS
d'AOOS**

(Directive "Guide d'audit 2024/25")

Index

1	Introduction	4
1.1	Obligation d'audit.....	4
1.2	Buts de l'audit.....	4
2	Champ d'application du guide d'audit.....	4
2.1	Champ d'application temporel et matériel	4
2.2	Changements significatifs par rapport à l'année précédente	4
3	Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.....	4
3.1	Refus des rapports d'audit et rectification.....	5
4	Principes de l'audit périodique	5
4.1	Fréquence des audits	5
4.2	Période de l'audit	5
4.3	Audit par sondage	5
4.3.1	En général.....	5
4.3.2	Audits OAR.....	6
4.3.3	Audits OS	6
4.3.3.1	Contrôles au cas par cas	6
4.3.3.2	Contrôles fonctionnels.....	6
4.4	Gestion de l'audit	7
4.5	Incompatibilité avec un mandat d'audit	7
4.6	Séparation audit et comptabilité	8
4.7	Rémunération.....	8
4.8	Devoir de rotation de l'auditeur responsable	8
5	Etablissement du rapport	8
5.1	Modèle de rapport d'audit modulaire.....	8
5.1.1	Audits OAR.....	8
5.1.2	Audits OS	8
5.2	Portail AOOS.....	9
5.2.1	Accès.....	9
5.2.2	Soumission du rapport d'audit sur le portail d'AOOS	9
5.3	Délai de remise, forme et contenu.....	9
5.4	Période couverte par le rapport.....	9
5.4.1	En général.....	9
5.4.2	Audit prudentiel OS pour les nouveaux affiliés à AOOS.....	10
5.4.3	Transfert de la surveillance OAR à la surveillance de OS	10
5.4.3.1	Affiliés à l'OAR d'AOOS	10
5.4.3.2	Non affiliés à l'OAR d'AOOS	10

5.5	Irrégularités et recommandations.....	10
5.6	Documentation de l’audit	12
6	Auto-déclaration.....	12
6.1	Forme et contenu.....	12
6.2	Audit périodique volontaire	12
7	Processus d’audit	13

1 Introduction

Le présent document est destiné à servir de guide pratique aux affiliés et aux sociétés d'audit pour la préparation et la réalisation de l'audit et pour l'établissement des rapports.

L'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables est réglementé dans une directive distincte intitulée "Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables".

1.1 Obligation d'audit

Le règlement de l'organisme d'autorégulation relatif à la loi sur le blanchiment d'argent (règlement OAR) et le règlement de l'organisme de surveillance (règlement OS) d'AOOS prévoient que les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après LBA) et l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (ci-après OBA-FINMA), dans leurs versions actuelles, soient vérifiés régulièrement auprès des sociétés affiliées par une société d'audit.

Les affiliés agissant en tant que gestionnaires de fortune au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin) doivent respecter les règles de comportement professionnelles applicables, à savoir celles énoncées dans la Loi sur les services financiers (LSFin).

1.2 Buts de l'audit

Le rapport de la société d'audit doit permettre à la direction d'AOOS (ci-après D-AOOS) d'apprécier de manière fiable le respect permanent des dispositions des lois pertinentes, du contrat d'affiliation, du règlement de l'OAR ou de l'OS et du concept de surveillance et d'audit¹. Le rapport doit indiquer à la D-AOOS et à la société affiliée auditée les risques et, le cas échéant, les irrégularités.

2 Champ d'application du guide d'audit

2.1 Champ d'application temporel et matériel

La directive 2025 s'applique à tous les exercices financiers se terminant entre le 31 décembre 2024 et le 30 décembre 2025.

Cette directive s'applique à tous les affiliés de l'OAR et de l'OS d'AOOS.

2.2 Changements significatifs par rapport à l'année précédente

Précisions sur l'audit d'une période d'audit pluriannuelle.

Notes explicatives sur l'incompatibilité avec un mandat d'audit (ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** à 4.7).

Obligation de rotation pour les auditeurs responsables (ch. 0).

3 Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la directive d'AOOS "Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables".

¹ Annexe 1 du concept de surveillance et d'audit, FINMA - système de rating pour l'application par l'OS - n'est pas publié.

3.1 Refus des rapports d'audit et rectification

Les rapports d'audit émis par des sociétés d'audit qui ne remplissent pas les conditions d'agrément formelles sont refusés par la D-AOOS.

En cas d'insuffisances formelles ou substantielles dans les rapports d'audit, l'OS fixe à la société d'audit un délai pour les améliorer et les compléter. Si nécessaire, AOOS ordonne l'exécution d'audits supplémentaires. L'affilié concerné est informé en conséquence.

En cas de graves lacunes formelles ou substantielles se produisant de façon répétée ou récurrente dans les rapports d'audit, AOOS peut retirer l'agrément de la société d'audit ou de l'auditeur responsable.

4 Principes de l'audit périodique

4.1 Fréquence des audits

La fréquence des audits est déterminée par AOOS, sur la base du rating actuel des risques et de son évolution historique. Les affiliés n'ont aucun droit à la divulgation ou à la justification du rating du risque.

La fréquence des audits est en principe annuelle. Un cycle d'audit pluriannuel de quatre ans au maximum peut être accordé, en tenant compte de l'activité de l'affilié et des risques liés. ; au moins deux rapports d'audit successifs doivent aboutir à un rating qui permet une périodicité d'audit pluriannuelle.

Si AOOS identifie des risques qui ne sont pas couverts par le système de rating, il peut réduire de manière appropriée la fréquence des audits et documenter les raisons de ce raccourcissement. De même, toute modification du rating de risque peut entraîner à tout moment un raccourcissement du cycle d'audit actuel.

4.2 Période de l'audit

En cas d'audits périodiques, la période couverte par le rapport correspond en principe à celle de la vérification des comptes, en application des principes de la révision ordinaire du Code des obligations (CO).

En cas d'audits pluriannuels, la période comprend également les exercices financiers au cours desquels aucun audit périodique n'a eu lieu.

Les chiffres du rapport d'audit se réfèrent à l'année écoulée dans le cas d'une période d'audit de plusieurs années. Il n'y a pas de moyennes à calculer. La sélection de l'échantillon (les explications de la section **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) doit être effectuée pour l'ensemble de la période d'audit. Les auto-déclarations préparées par les affiliés au cours des années sans audit sont à disposition des auditeurs dans le portail OS et doivent être prises en compte pour l'audit d'une période d'audit pluriannuelle.

4.3 Audit par sondage

4.3.1 En général

Lorsque les audits sont fondés sur des sondages, leur ampleur doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'état de fait à auditer ; le risque lié au sondage doit être réduit au minimum.

Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine ou champ d'audit concerné ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. À cet effet, l'échantillon du sondage doit s'appuyer sur une approche orientée risques. Les erreurs relevées

doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble.

4.3.2 Audits OAR

Les "Principes de révision de l'OAR- FIDUCIAIRE|SUISSE pour la sélection des échantillons, dans leur version actuelle, peuvent être utilisés comme ligne directrice.

4.3.3 Audits OS

La recommandation d'audit 70 (RA 70) d'EXPERTsuisse s'applique en principe.

AOOS indiquera aux sociétés d'audit le risque de base et les ratings partiels de chaque affilié à l'OS pour l'audit prudentiel OS au travers du portail OS. Les sociétés d'audit ne sont pas autorisées à divulguer ces éléments à leurs clients audités.

Le nombre d'échantillons découle de ces ratings partiels. Tant qu'aucun rating OS n'a été indiqué par AOOS, les recommandations relatives aux contrôles par échantillonnage selon la recommandation d'audit 70 (RA 70) d'EXPERTsuisse, i.e. dans le sens d'une approche/classification basée sur les risques par la société d'audit, s'applique au premier audit OS.

4.3.3.1 Contrôles au cas par cas

Pour les contrôles au cas par cas l'étendue des éléments à sélectionner concerne l'établissement individuel et est basée sur les valeurs suivantes :

Risque initial /Rating partiel	Taille minimale de l'échantillon en % de l'ensemble de base	Taille maximale de l'échantillon
Faible	1% + 5	10
Modéré	1% + 7	15
Accru/élevé	1% + 10	20

- Si l'ensemble de base effectif est inférieur à la taille de l'échantillon calculée selon le schéma ci-dessus, l'intégralité de l'ensemble de base doit être auditée.
- La taille de l'échantillon calculée doit être arrondie au nombre entier supérieur, en tenant compte de la taille maximale de l'échantillon.
- L'ensemble de base et la sélection de l'échantillon doivent être documentés de manière appropriée.

4.3.3.2 Contrôles fonctionnels

L'étendue des éléments à sélectionner pour l'audit de contrôles manuels (contrôles fonctionnels) dépend de la fréquence à laquelle le contrôle est effectué ainsi que de son rating partiel.

Fréquence du contrôle	Ensemble de base attendu du nombre de contrôles	Nombre d'éléments à auditer selon le risque initial/le rating de l'établissement	
		accru/élevé	faible/modéré
Une fois par trimestre	4	2	1
Une fois par mois	12	4	2
Une fois par semaine	52	8	4
Une fois par jour	250	15	10
Plusieurs fois par jour	plus de 250	25	15

4.4 Gestion de l'audit

La gestion de l'audit doit être confiée à l'auditeur principal inscrit à l'AOOS. Une délégation de la gestion est exclue.

4.5 Incompatibilité avec un mandat d'audit

Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment :

- les activités de conseil prudentiel ;
- les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions;
- le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements ;
- la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de l'audit interne ;
- la réalisation d'audits internes ;

l'exécution des tâches dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements dans le cadre d'une relation d'externalisation. La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti. Cette activité comprend notamment :

- le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants ;
- le développement et l'introduction d'outils de compliance, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client ;
- le développement de processus d'affaires ;
- l'élaboration de directives (p. ex. instructions) ;
- le coaching ;
- les formations spécifiques au client ;
- le transfert de connaissances spécifiques au client, ainsi que
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (p. ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à l'OS. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine et champ d'audit déterminé, en dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. Par ailleurs, des analyses génériques et des analyses comparatives, où les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises.

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'affiliation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation.

Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side*) sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti est concerné

et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé.

Les dispositions susmentionnées relatives à l'incompatibilité sont applicables à la mise en oeuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance des groupes. Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance des groupes dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu.

Des *secondments* sont autorisés, si le *secondee* exerce, dans le cadre d'un rapport de mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision et s'il n'existe aucun risque d'audit des propres travaux par la société d'audit. Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée.

Pour les sociétés affiliées, soumises à un contrôle ordinaire selon le CO, les dispositions légales générales sur l'indépendance de la société d'audit et des réviseurs, conformément aux lois sur les marchés financiers, s'appliquent.

Pour les sociétés affiliées, soumises à un contrôle restreint selon le CO, de même que pour les sociétés affiliées qui ne sont pas soumises à une obligation de révision ou qui y ont renoncé par *opting out*, les dispositions du droit des obligations relatives à l'indépendance de la société d'audit et du réviseur lors de l'exécution d'un contrôle restreint s'appliquent.

4.6 Séparation audit et comptabilité

Dans des cas justifiés, l'OS peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par le même auditeur auditrice principal que celui qui a établi la comptabilité.

4.7 Rémunération

Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

4.8 Devoir de rotation de l'auditeur responsable

Conformément à l'art. 8 OA-FINMA en lien avec l'art. 730a al. 2 CO, les exigences de la FINMA prévoient une obligation de rotation pour les auditeurs/auditrices responsables. Le mandat d'audit OS d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee peut être exercé pour une durée maximale de sept ans. L'auditeur/auditrice responsable ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

5 Etablissement du rapport

5.1 Modèle de rapport d'audit modulaire

5.1.1 Audits OAR

Pour les audits OAR, AOOS fournit un modèle de rapport d'audit modulaire, sous forme électronique, qui doit être respecté par les sociétés d'audit en termes de contenu et de forme (systématique).

5.1.2 Audits OS

Pour les audits OS, les rapports des sociétés d'audit sont en principe établis directement sur le portail AOOS (cf. ch. 5.2).

5.2 Portail AOOS

5.2.1 Accès

Les auditeurs responsables agréés auprès d'AOOS bénéficient d'un accès sécurisé au portail d'AOOS.

Sur demande via audit@aos.ch, un accès peut être accordé à d'autres collaborateurs employés par des sociétés d'audit agréées.

Les données d'accès ne doivent pas être transmises à des tiers et doivent être protégées de ceux-ci.

Les sociétés d'audit sont tenues d'annoncer chaque année à AOOS leurs mandats d'audit actuels par e-mail à l'adresse audit@aos.ch, en mentionnant l'auditeur/l'auditrice responsable ainsi que les autres collaborateurs qui doivent avoir accès à ces affiliés/rapports d'audit via le portail OS d'AOOS.

5.2.2 Soumission du rapport d'audit sur le portail d'AOOS

Le rapport d'audit doit être entièrement rempli à l'aide des instructions du portail, puis transmis à AOOS par voie électronique (le rapport d'audit doit avoir le statut « publié »). Pour être juridiquement valable, il faut en outre une impression PDF signée du jour de la transmission. Conformément au point 5.3, l'impression PDF (avec statut « publié ») peut être (de préférence) directement jointe sous forme électronique (avec signatures électroniques) ou (éventuellement) envoyée par courrier postal (avec signatures manuscrites juridiquement valables) au secrétariat compétent d'AOOS.

5.3 Délai de remise, forme et contenu

Les rapports d'audit doivent être remis en format papier, au bureau compétent d'AOOS, dans les six mois après la clôture de l'exercice annuel. La transmission sous forme électronique est admissible aux conditions cumulatives suivantes :

- le rapport d'audit doit être transmis dans les délais et en intégralité (notamment les états financiers) sous forme de fichier PDF à l'adresse mail audit@aos.ch; et
- le rapport d'audit doit être signé par une signature électronique avancée, une signature électronique réglementée qui peut être techniquement prise en charge par AOOS ou une signature électronique qualifiée (liée à l'horodatage électronique qualifié, selon l'art. 2 de la Loi sur la signature électronique (SCSE)).

AOOS peut raccourcir ou prolonger les délais de remise pour justes motifs.

L'affilié est responsable du respect du délai de remise du rapport d'audit envers AOOS. Les demandes de prolongation de délai doivent être envoyées par l'affilié à AOOS, par courrier ou par email (même sans horodatage au sens de la SCSE), ou pour les rapports OS, directement sur le portail au plus tard le dernier jour du délai. Les prolongations de délai ne sont accordées que pour justes motifs.

5.4 Période couverte par le rapport

5.4.1 En général

La période couverte par le rapport correspond à l'exercice comptable annuel ordinaire (année de rapport). Les sociétés affiliées dont l'exercice financier dépasse 15 mois sont également soumises à l'obligation de contrôle annuel.

En cas de cycle d'audit pluriannuel, la période couverte correspond à la totalité du cycle, depuis la fin de la dernière période d'audit jusqu'à la clôture du dernier exercice du cycle pluriannuel.

Les gestionnaires de fortune et les trustees exerçant précédemment (dans un premier temps sous la surveillance d'un OAR) et qui ont été autorisés par la FINMA doivent remettre un rapport d'audit OS complet à partir de la date de la décision d'autorisation de la FINMA. Les rapports d'audit OAR (LBA / LSFIn) établis en lien avec l'année au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée par la FINMA doivent

être intégrés dans le même rapport d'audit OS (via le portail AOOS) et faire l'objet d'une mention appropriée.

Pour les nouveaux affiliés (jusqu'à présent sans surveillance), la période pertinente dans l'émission du rapport débute à la date de l'affiliation.

En cas de résiliation ordinaire à AOOS, la période couverte prend fin le 31 décembre. En cas de résiliation d'affiliation à AOOS résultant de sa radiation du registre du commerce à la suite d'une cessation d'activité, d'une fusion, d'une liquidation ou de circonstances similaires, la période de rapport se termine à la date de la radiation de l'affilié du registre du commerce. Si un affilié quitte AOOS au cours du premier semestre de l'année, la période d'audit peut être étendue à un maximum de 18 mois, à titre exceptionnel et sur demande. Toutefois, le délai de présentation du rapport d'audit n'est pas prolongé.

5.4.2 Audit prudentiel OS pour les nouveaux affiliés à AOOS

Les gestionnaires de fortune et les trustees qui ont débuté leur activité avec l'autorisation de la FINMA obtenue au cours de l'exercice 2024/2025 (création de sociétés ou sociétés non affiliées à un OAR) doivent remettre à AOOS un rapport d'audit OS complet à partir de la date de la décision d'autorisation de la FINMA (ou de l'entrée en vigueur définitive en cas de décision conditionnelle).

Il est possible de prolonger la période du rapport d'audit OS jusqu'à 15 mois.

5.4.3 Transfert de la surveillance OAR à la surveillance de OS

5.4.3.1 Affiliés à l'OAR d'AOOS

Les gestionnaires de fortune et les trustees autorisés au cours de l'exercice 2024 et les affiliés à l'OAR d'AOOS doivent remettre à AOOS un rapport d'audit OS complet à partir de la date de la décision d'autorisation de la FINMA (ou de l'entrée en vigueur de la décision en cas de décision conditionnelle).

Le rapport d'audit OAR (LBA/LSFin) pour la période allant du 1er janvier 2024 (ou du début de l'exercice) à la date de l'autorisation de la FINMA peut être intégré dans le même rapport d'audit OS à condition d'être délimité en conséquence (principe de la continuité de l'audit).

5.4.3.2 Non affiliés à l'OAR d'AOOS

Les gestionnaires de fortune et les trustees affiliés à un autre OAR qui ont été autorisés au cours de l'exercice 2024 doivent remettre à AOOS un rapport d'audit OS complet à partir de la date de la décision d'autorisation de la FINMA (ou de l'entrée en vigueur de la décision en cas de décision conditionnelle).

Il est possible de prolonger la période du rapport d'audit OS jusqu'à 15 mois.

Le rapport d'audit OAR (LBA/LSFin) couvrant la période allant du 1er janvier 2024 (ou début de l'exercice) ou plus tôt (pour les cycles d'audit pluriannuels) jusqu'à la date de l'autorisation de la FINMA, peut être intégré dans le même rapport d'audit OS s'il est délimité en conséquence et avec l'accord de l'OAR concerné (certains OAR exigent encore un rapport d'audit final). Le principe de la continuité de l'audit s'applique.

5.5 Irrégularités et recommandations

Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation des statuts, règlements et directives importantes du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte sous forme d'irrégularité et indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance pourraient ne pas être respectées dans le futur, elle émet une recommandation.

Les irrégularités ainsi que les recommandations doivent être émises indépendamment du type d'audit et de son avancement. Les recommandations et irrégularités doivent être formulées individuellement dans les champs prévus à cet effet dans le rapport d'audit. En présence d'une irrégularité « élevée » ou « moyenne », la confirmation du contrôle correspondant doit en principe être « non ».

Les irrégularités sont classifiées comme suit :

- Une irrégularité est classifiée comme « élevée »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,
 - si la constatation implique une aggravation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
 - s'il s'ensuit une faute systématique.
- Une irrégularité est classifiée comme « moyenne »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (p. ex. fautes ponctuelles), ou
 - si la constatation implique une aggravation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
- Une irrégularité est classifiée comme « faible »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou
 - si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

Les recommandations sont classifiées comme suit :

- Une recommandation est classifiée comme « élevée »
 - si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou
 - si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
- Une recommandation est classifiée comme « moyenne »

- si l'établissement est exposé à une aggravation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
- si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.
- Une recommandation est classifiée comme « faible »
 - s'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
 - s'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
 - s'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

Il faut mentionner un éventuel désaccord de l'affilié à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation.

Les irrégularités et/ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement.

5.6 Documentation de l'audit

Toutes les procédures d'audit doivent être documentées dans des documents de travail. Cela concerne également l'analyse des risques² et la planification de l'audit.

Afin de vérifier et de garantir la qualité du travail des auditeurs, les documents de travail de la société d'audit en lien avec le rapport d'audit peuvent être contrôlés. Les bureaux régionaux demanderont la soumission des documents de travail de l'audit à plusieurs sociétés d'audit chaque année. Ceci est principalement prévu pour les cas nécessitant un examen avancé des documents de travail. Toutefois, les documents de travail peuvent également être demandés pour un contrôle aléatoire, sans raison particulière.

6 Auto-déclaration

6.1 Forme et contenu

L'auto-déclaration devant être établie par les affiliés lors des exercices sans audit doit être soumise à AOOS sous forme électronique par le biais du Portail AOOS. Pour les affiliés à l'OAR, un fichier Excel est disponible sur le site Internet d'AOOS.

AOOS définit annuellement le contenu de l'auto-déclaration en se référant aux programmes d'audit pour les audits périodiques.

6.2 Audit périodique volontaire

Au lieu de soumettre l'auto-déclaration, les affiliés sont libres de faire effectuer un audit périodique par leur propre société d'audit.

Pour ces audits périodiques volontaires, les mêmes exigences que pour les audits obligatoires, pour la même période de contrôle, s'appliquent.

² L'analyse des risques comprend une identification systématique et une évaluation des risques de l'affilié audité qui sont importantes pour la formation de l'opinion de l'auditeur.

7 Processus d'audit

Pour les affiliés à contrôler, les auditeurs collectent les données des modules nécessaires à l'examen de surveillance sous forme électronique.

Pour les affiliés à l'OAR d'AOOS, les modules suivants doivent impérativement être contrôlés :

- Données de base ;
- LBA ;
- LSFin, si pertinent

Pour les affiliés à l'OS d'AOOS, les modules suivants doivent être contrôlés :

- Données de base ;
- LBA ;
- LEFin ;
- LSFin.